

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 260-05-10-01

Décision : 12774
Date : 21 novembre 2024
Présidente : Carole Fortin
Régisseurs : Simon Trépanier
Annie Lafrance

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 9 du Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds

LES ÉLEVEURS D'OVINS DU QUÉBEC

Partie demanderesse

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché des agneaux lourds sont encadrées par le *Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec*¹ (le Plan conjoint) et par divers règlements, dont le *Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds*² (le Règlement), qui a fait l'objet d'une refonte en 2021;

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Éleveurs d'ovins du Québec (les Éleveurs) sont chargés de l'application du Plan conjoint et du Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** le Règlement stipule que les Éleveurs sont l'agent de vente des agneaux lourds;

[4] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 6 du Règlement prévoit que le producteur ou le groupe de producteurs qui désire conclure un contrat annuel doit transmettre aux Éleveurs, par écrit, son offre irrévocable au plus tard le 15 novembre, en précisant notamment le nombre d'agneaux lourds qu'il s'engage à livrer au cours d'une période;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 245.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 244.1.

[5] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 9 du Règlement se lit comme suit :

9. Au plus tard le 30 novembre, Les Éleveurs associent les demandes des acheteurs aux offres de vente des producteurs.

Lorsque l'offre des producteurs excède la demande des acheteurs, Les Éleveurs répartissent le nombre d'agneaux lourds demandés entre les producteurs en proportion de l'offre de chacun sur l'ensemble des offres reçues.

[6] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs ont reçu les offres d'achat des acheteurs pour l'année de commercialisation 2025 et constatent qu'elles sont inférieures à l'offre des producteurs, alors qu'ils n'avaient pas anticipé une telle baisse;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs ont jusqu'au 30 novembre 2024 pour associer les demandes des acheteurs aux offres des producteurs;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du Règlement, les Éleveurs seraient tenus d'appliquer le deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement, à savoir de répartir le nombre d'agneaux lourds demandés entre les producteurs au prorata de l'offre de chacun sur l'ensemble des offres reçues;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** la mise en marché par contrat annuel est la méthode privilégiée par les Éleveurs pour assurer la stabilité du marché des agneaux lourds et qu'un grand nombre de producteurs ont historiquement pris et respecté cet engagement;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** l'application du deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement aurait pour effet de permettre l'attribution d'agneaux lourds en contrat annuel à des producteurs qui n'ont pas nécessairement conclu de contrat annuel en 2024, ou qui en ont conclu un pour une partie de l'année seulement, au détriment des producteurs qui ont signé et respecté leur contrat annuel tout au long de l'année 2024;

[11] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs ont soumis à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) un règlement modifiant le Règlement qui vise à corriger la situation dans les années à venir;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** les Éleveurs demandent à la Régie d'être exemptés, en vertu de l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi), de l'application du deuxième alinéa de l'article 9 du Règlement, afin de leur permettre de répartir le nombre d'agneaux demandés par les acheteurs en priorité aux producteurs qui ont conclu des contrats annuels pour toute l'année de commercialisation 2024, au prorata jusqu'à concurrence des volumes mis en marché conformément à ces contrats, puis aux autres producteurs qui ont soumis des offres de contrats annuels, au prorata de ces dernières;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** cette exemption ne s'applique qu'au calcul de la répartition des agneaux lourds effectué en 2024 en vue de l'année de commercialisation 2025;

³ RLRQ, c. M-35.1.

[14] **CONSIDÉRANT QUE** les faits justifiant la demande d'exemption et les conclusions recherchées sont conformes aux principes d'application établis par la Régie à l'égard du paragraphe 1° de l'article 36 de la Loi et que cette exemption contribue à assurer une application raisonnable du Plan conjoint, une mise en marché efficace et ordonnée, le tout sans nuire à l'intérêt général des producteurs d'ovins;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[15] **ACCUEILLE** la demande d'exemption des Éleveurs d'ovins du Québec;

[16] **EXEMPTÉ** Les Éleveurs d'ovins du Québec de l'application du deuxième alinéa de l'article 9 du *Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds*, afin de leur permettre de répartir, en 2024, le nombre d'agneaux demandés par les acheteurs, en vue de l'année de commercialisation 2025, en priorité aux producteurs qui ont conclu des contrats annuels pour toute l'année de commercialisation 2024, au prorata jusqu'à concurrence des volumes mis en marché conformément à ces contrats, puis aux autres producteurs qui ont soumis des offres de contrats annuels, au prorata de ces dernières.

(s) Carole Fortin

(s) Simon Trépanier

(s) Annie Lafrance

M^e Nathan Williams, Williams Avocats & conseils
Pour Les Éleveurs d'ovins du Québec

Demande traitée sur dossier.